

India. There was good reason to criticize a régime which had resulted in the death of millions of people. The United Kingdom representative had less reason to feel offended by such criticism than Mr. Pavlov himself had to feel offended by what the United Kingdom representative had said about the Soviet Union at the 93rd meeting. Whereas Mr. Pavlov had merely stated facts, Mr. Mayhew had made untrue assertions about the Constitution of the Soviet Union.

Each of those assertions would be answered in detail by the USSR representative during the Committee's discussion of the pertinent articles of the draft declaration.

The meeting rose at 6.10 p.m.

HUNDRED AND THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 15 October 1948, at 10.45 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

25. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 3 (*continued*)

Mr. WATT (Australia), said that, as the USSR delegation had asked for a vote by roll-call on the last sentence of its amendment (A/C.3/265) to article 3, he wished to explain his delegation's position.

Although the Australian delegation was in agreement with the substance of the USSR amendment, it would vote against it. Referring to the second and third sentences of the amendment, he expressed the view that the declaration should not include a list of the duties of States, and secondly, that the substance of those two sentences was already contained in the Charter.

At San Francisco, his delegation had urged the adoption of Article 56, whereby all Members pledged themselves to fulfil the obligations set forth in Article 55, which mentioned human rights and fundamental freedoms.

In regard to the USSR proposal for the abolition of the death penalty, he felt it was a question that would give rise to much discussion and on which it would be difficult to achieve agreement. The Committee had been confronted with a similar difficulty when the Brazilian delegation had expressed the wish to include in article 1 of the declaration the idea of a divine power. On that occasion, the Brazilian delegation had shown a laudable spirit of compromise and had agreed to withdraw its amendment (99th meeting).

The Australian delegation's attitude towards the abolition of the death penalty could not be questioned. Abolition of the death penalty was included in the election platform of the Australian Labour Party, which was assuming the responsibility of Government. Even in the parts of Australia where the death penalty was still in force, the authorities made extensive use of their right of pardon.

He then considered the amendment submitted jointly by the Uruguayan, Cuban and Lebanese

Il existe de bonnes raisons pour critiquer un régime qui a causé la mort de millions d'hommes. Le représentant du Royaume-Uni a moins de raison de se sentir offensé par une telle critique que M. Pavlov lui-même n'en a de se sentir offensé par ce que le représentant du Royaume-Uni a dit sur l'Union soviétique lors de la 93^e séance. Alors que M. Pavlov a simplement exposé des faits, M. Mayhew a fait de fausses assertions concernant la Constitution de l'Union soviétique.

Chacune de ces assertions recevra du représentant de l'URSS une réponse détaillée lorsque les articles pertinents du projet de déclaration viendront en discussion devant la Commission.

La séance est levée à 18 h. 10.

CENT TROISIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 15 octobre 1948, à 10 h. 45.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

25. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 3 (*suite*)

M. WATT (Australie) déclare que la délégation de l'URSS ayant demandé un vote par appel nominal sur la dernière phrase de l'amendement présenté par elle à l'article 3 (A/C.3/265), il désire expliquer la position de sa délégation.

Tout en étant d'accord sur le fond de l'amendement présenté par l'URSS, la délégation australienne votera contre lui. Examinant les deuxièmes et troisièmes phrases de cet amendement, M. Watt indique tout d'abord que la déclaration ne doit pas contenir une liste des devoirs des Etats, et ensuite que le contenu essentiel de ces phrases se trouve dans la Charte.

A ce propos, il rappelle que, à San-Francisco, sa délégation a insisté sur l'adoption de l'Article 56 de la Charte en vertu duquel les Etats s'engagent à remplir les obligations prévues par l'Article 55, lequel mentionne les droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

Quant à la partie finale de l'amendement de l'URSS, qui a trait à l'abolition de la peine de mort, M. Watt estime que c'est là un sujet donnant lieu à de nombreuses discussions et que, par conséquent, l'accord sur ce point sera difficile à réaliser. Il rappelle que la Commission a eu à faire face à une difficulté du même ordre lorsque la délégation du Brésil a exprimé le désir d'introduire dans l'article premier de la déclaration l'idée d'une Puissance divine; à cette occasion, la délégation du Brésil, témoignant d'un louable esprit de compromis, a accepté de retirer son amendement (99^e séance).

La position de l'Australie sur le problème de la peine de mort ne peut être mise en doute. L'abolition de la peine de mort figure dans le programme électoral du parti travailliste australien, qui assume actuellement les responsabilités gouvernementales. Même dans les régions de l'Australie où la législation prévoit la peine de mort, les gouverneurs font largement usage de leur droit de grâce.

M. Watt examine ensuite l'amendement présenté en commun par l'Uruguay, Cuba et le Liban

delegations (A/C.3/274). It raised a new and interesting concept of human dignity. However, article 1 of the declaration mentioned "dignity" and the following articles expanded the idea. The amendment was therefore superfluous. Moreover, it was too long, and was lacking in concision and clarity, whereas the basic text was particularly clear and would, on that account, awaken a response in the public conscience.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) felt that the right to life should not be included in article 3 and, therefore, that the second, third and fourth sentences of the USSR amendment were not acceptable. Further, the USSR delegation's definition of the concept was inadequate, for the social programmes of many countries had already gone beyond it. He was not opposed to the abolition of the death penalty; on the contrary, he went much further than the provisions of the USSR amendment and reserved his right, when article 9 was considered, to submit an amendment for the abolition of the death penalty in time of war as well as in peace time.

He then defended the amendment submitted by his delegation jointly with the Lebanese and Cuban delegations. Defence of the physical integrity of the individual was particularly important to his delegation. He did not agree with the United States delegation that the right to honour should be mentioned in the second paragraph of article 4. In any case he thought that article 3 should contain a general statement of vital rights, without prejudice to the explanation and development of those rights in the following article. He therefore urged that the right to honour should be mentioned specifically in article 3.

The Australian representative had criticized the wording of the joint amendment and had said it was too long and lacked clarity. In his opinion, principles should not be sacrificed for reasons of drafting.

In conclusion he expressed the hope that all who had taken part in the preparation of the draft declaration would support the amendment.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that the amendment submitted jointly by the Lebanese, Cuban and Uruguayan delegations had been largely inspired by the Mexican proposal (A/C.3/229), which was to have been included in article 1. The amendment took into consideration all the points appearing in that proposal; he therefore asked the Mexican delegation to support the joint amendment.

Referring to the amendments submitted by the USSR (A/C.3/265) and Panama (A/C.3/220), he said he agreed entirely with the substance of the first article proposed by Panama in replacement of article 3 and with the whole of the USSR amendment. He agreed with the USSR in thinking that the right to life should be defined and explained. The joint amendment took into account all the ideas expressed in the USSR amendment. Nevertheless, the appropriate place for the USSR

(A/C.3/274). Il y voit un aspect nouveau et intéressant de la conception de la dignité humaine; mais l'article premier de la déclaration mentionne la dignité humaine et les articles suivants développent ce concept. L'amendement est donc superflu. D'autre part, il est trop long, diffus et manque de clarté, alors que le texte de base est d'une clarté remarquable et, par conséquent, de nature à éveiller un écho dans la conscience des peuples.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime que le concept du droit à la vie ne doit pas figurer à l'article 3; par conséquent, les deuxièmes, troisième et quatrième phrases de l'amendement de l'URSS ne lui paraissent pas recevables. D'ailleurs, la définition que donne de cette idée la délégation de l'URSS est insuffisante parce qu'elle a été dépassée dans maints programmes sociaux. En ce qui concerne la suppression de la peine de mort, M. Jiménez de Aréchaga est loin d'y être opposé; au contraire, il va beaucoup plus loin que les termes de l'amendement de l'URSS et se réserve, lors de l'examen de l'article 9, de présenter un amendement tendant à l'abolition de la peine de mort, sans distinction entre le temps de paix et le temps de guerre.

M. Jiménez de Aréchaga défend ensuite les termes de l'amendement que sa délégation a présenté en commun avec celles du Liban et de Cuba. Il souligne d'abord que, pour sa délégation, il est très important de défendre le droit de l'individu à l'intégrité physique. D'autre part, M. Jiménez de Aréchaga ne partage pas l'avis de la délégation des Etats-Unis d'après lequel il y aurait lieu de mentionner le droit à l'honneur dans le second paragraphe de l'article 4. Quoiqu'il en soit, il estime que l'article 3 doit contenir une affirmation générale des droits vitaux et cela sans préjudice de l'explication et du développement de ces droits dans l'article suivant. Il insiste, par conséquent, pour que le droit à l'honneur soit explicitement mentionné à l'article 3.

Le représentant de l'Australie a critiqué la rédaction de l'amendement présenté en commun en faisant remarquer qu'il était trop long et manquait de clarté; M. Jiménez de Aréchaga déclare qu'on ne peut pas sacrifier les principes à un souci de rédaction.

Enfin, il espère que tous ceux qui ont participé à la préparation du projet de déclaration approuveront l'amendement.

M. AZKOUL (Liban) déclare que l'amendement présenté en commun par sa délégation, celle de Cuba et celle de l'Uruguay a été inspiré, au premier chef, par la proposition du Mexique (A/C.3/229) qui était destinée à figurer à l'article premier de la déclaration. Cet amendement tient compte de tous les points qui figurent dans cette proposition; c'est pourquoi M. Azkoul demande à la délégation mexicaine de s'associer à l'amendement commun.

En ce qui concerne les amendements présentés par l'URSS (A/C.3/265) et le Panama (A/C.3/220), M. Azkoul se déclare entièrement d'accord sur le fond du premier article proposé par le Panama en remplacement de l'article 3, ainsi que sur l'ensemble de l'amendement de l'URSS. Il s'accorde avec l'URSS pour estimer qu'il faut définir et expliquer le droit à la vie; l'amendement commun tient compte de toutes les idées exprimées dans l'amendement de l'URSS. Cepen-

proposal was not in article 3. It would be better to include it in article 4, or make it the subject of a separate article. If the USSR delegation withdrew its amendment, the Lebanese delegation would propose the following new text (A/C.3/279) for insertion in article 4:

"Everyone has the right to existence and to protection against criminal attempts on his person and against the danger of death by hunger and exhaustion."

For the reasons he had given, he appealed to the representatives of Panama and the USSR not to insist on their amendments so that the Committee's work would not be delayed.

Mr. DE LEÓN (Panama) said his delegation had no preconceived idea concerning the order of the articles. It was prepared to change its views: the task of the sub-committee on co-ordination would be to harmonize the various opinions that had been expressed.

The important point was to find a definition of the right to life and to liberty that would include the idea of *habeas corpus*. The question where that definition should be inserted was secondary.

In regard to the joint Lebanese, Uruguayan and Cuban amendment, he submitted, first of all, that the expression "the right to honour" was not a reasonable one. Honour was not a right, but a sentiment; the individual had no right to honour; he had the duty to obey the precepts dictated by honour, and his enjoyment of the right to reputation, laid down in article 10 of the declaration, depended on the extent to which he performed that duty.

Further, the amendment was intended to include all the rights included in the declaration, and yet the list it gave was incomplete. In particular, the right to freedom of expression, and to equality, and certain other rights were not mentioned. For that reason the amendment was not acceptable.

Mr. CHANG (China) observed that all the amendments that had been submitted, even including those which had not been favourably received by the majority, had made a constructive contribution towards the preparation of a common declaration.

Members should not, however, lose sight of the draft declaration itself, which was the basic document before the Committee. That draft was the result of assiduous efforts and it had been reviewed with meticulous care. The original text prepared at Geneva had been submitted to the various Governments for their comments. It had then been examined by the Commission on Human Rights and had been altered in the light of the various comments and suggestions to which it had given rise. The draft declaration before the Committee was the final product of all that work, and it constituted only two-thirds of the original Geneva draft. It had, in fact, been realized that the clearer and the more concise the declaration was, the more effective and lasting it would be. The declaration was not intended for legal experts or scholars but for the general public; it should therefore be as striking as possible, and, accordingly as concise as possible. It would be

dant, il estime que celui-ci n'est pas à sa place à l'article 3 et qu'il serait préférable, soit de le faire éventuellement figurer à l'article 4, soit d'en faire l'objet d'un article distinct. M. Azkoul déclare que, si l'URSS retire son amendement, la délégation du Liban proposera un nouveau texte (A/C.3/279) susceptible d'être inséré à l'article 4 et qui se lit comme suit:

"Tout individu a droit à l'existence et à la protection contre les tentatives criminelles sur sa personne et les risques de mort par la faim et l'épuisement."

Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Azkoul adresse un appel aux représentants du Panama et de l'URSS pour qu'ils n'insistent pas sur leurs amendements, afin de ne pas retarder les travaux de la Commission.

M. DE LEÓN (Panama) affirme que sa délégation n'a pas d'idée préconçue sur l'ordre des articles; il est tout prêt à modifier son point de vue et estime que la tâche du comité de coordination sera d'harmoniser les diverses opinions qui se sont fait jour au sein de la Commission.

La question essentielle est de définir le droit à la vie et à la liberté, de manière que cette définition contienne l'idée d'*habeas corpus*; la question de l'endroit où inscrire cette définition dans la déclaration est tout à fait secondaire.

Examinant l'amendement présenté en commun par le Liban, l'Uruguay et Cuba, M. de León remarque tout d'abord que l'expression "droit à l'honneur" n'est pas fondée. L'honneur n'est pas un droit, mais un sentiment; l'individu n'a pas droit à l'honneur, il a le devoir d'obéir aux préceptes dictés par l'honneur; et c'est dans la mesure où les êtres remplissent ce devoir qu'ils jouissent du droit à la réputation prévu à l'article 10 de la déclaration.

D'autre part, cet amendement vise à comprendre tous les droits de la déclaration, mais se borne en fait à une énumération incomplète; en particulier, le droit à la liberté d'expression, le droit à l'égalité et certains autres droits ne sont pas mentionnés. Par conséquent, cet amendement n'est pas acceptable.

M. CHANG (Chine) fait observer que tous les amendements qui ont été présentés, même ceux qui n'ont pu retenir les voix de la majorité, apportent un élément constructif à l'élaboration d'une déclaration commune.

Il ne faut cependant pas perdre de vue le projet de déclaration, qui est le document de base. Ce projet est le résultat d'efforts suivis et d'une mise au point minutieuse. Le premier texte préparé à Genève a été examiné par la Commission des droits de l'homme, après avoir été soumis aux gouvernements et fait l'objet de leurs observations. Ce projet a été modifié pour tenir compte des diverses observations et suggestions auxquels il avait donné lieu. Le projet de déclaration dont la Commission est saisie est le résultat de l'ensemble de ces travaux et ne représente que les deux tiers du projet de Genève; on s'est en effet rendu compte que, plus la déclaration sera succincte et précise, plus elle sera efficace et durable. Cette déclaration n'est pas destinée aux juristes ou aux érudits, mais aux masses populaires; c'est pourquoi il importe de la rédiger de la manière la plus frappante et, par conséquent, la plus concise. Il serait préférable qu'elle ne comportât que dix

best if the declaration were limited to ten articles, but, if that were not possible, it should at least be limited to the twenty-eight articles which composed the draft under consideration.

Mr. Chang then stated that the Third Committee had not studied the structure of the declaration as a whole. In his opinion, such a study was essential and therefore, in examining the declaration, he would refer specially to its logical structure.

Articles 1, 2 and 3 expressed the three main ideas of eighteenth century philosophy; article 1 expressed the idea of fraternity, article 2 that of equality, and article 3 that of liberty.

The idea of liberty was then analysed and applied to the human being in article 3. Article 3 set forth a basic principle, which was then defined and clarified in the nine following articles. Article 4 dealt with slavery, article 5 with the right to recognition as a person before the law, article 6 with equality before the law, article 7 with the need to establish the legality of arrest, article 8 with the right to a fair trial, article 9 with the right to be presumed innocent until proved guilty; article 10 forbade interference with a person's privacy and article 11 affirmed the right to freedom of movement.

In that series of articles the idea of liberty was gradually and progressively enlarged; it was applied first to the individual, then to the family, and finally to the country. That series of articles therefore served to develop and clarify the idea of liberty.

Articles 13 to 20 dealt individually with the various social institutions.

Article 20, like article 3, expressed a general idea which was explained and developed in the following articles. Article 20 set forth the idea of social security and that idea was defined and developed in articles 21 to 25.

The structure of the draft declaration was, therefore, perfectly clear and logical. The joint amendment submitted by the delegations of Lebanon, Uruguay and Cuba and especially its second part, which expressed the same idea as article 20, was not in harmony with that structure. It was for that reason that Mr. Chang thought that the draft declaration should be left as it was, since it possessed the qualities of logic, clarity and brevity, qualities which were indispensable if the declaration was to prove effective.

Mr. CASSIN (France) said that his delegation did not object to the principles embodied in the USSR amendment but it could not vote in favour of that amendment because it considered those principles to be out of place in article 3. His delegation felt, moreover, that the simple statement of the right to life, without anything further, would give the declaration more force. The Committee should try to draft a declaration which would be both effective and restrained, a declaration whose influence on men's lives would increase progressively with the signature of the conventions to which it would give rise. Moreover, the USSR amendment was incomplete in that it did not mention liberty and security of person, which were essential to complete the idea of the right to life.

He admitted that the Mexican amendment and the joint amendment submitted by the delegations

articles. S'il est impossible de réduire le projet à ces proportions, il faudrait au moins se limiter aux vingt-huit articles qui le composent.

M. Chang constate alors que la Troisième Commission ne s'est pas livrée à une étude d'ensemble concernant la structure du projet de déclaration; il estime que cette étude est nécessaire et c'est pourquoi il examine la déclaration en en faisant ressortir la structure logique.

Les articles premier, 2 et 3 expriment les trois grands concepts de la philosophie du XVIII^e siècle: l'article premier l'idée de fraternité, l'article 2 l'idée d'égalité et l'article 3 l'idée de liberté.

Le concept de liberté est ensuite analysé et appliqué à l'être humain dans l'article 3, qui pose un principe fondamental défini et précisé dans les neuf articles suivants. En effet, l'article 4 traite de la servitude, l'article 5 de la personnalité juridique, l'article 6 de l'égalité devant la loi, l'article 7 de la justification de l'arrestation, l'article 8 du droit à une défense juste et l'article 9 de la présomption d'innocence; l'article 10 interdit l'ingérence dans la vie privée et l'article 11 revendique le droit à la libre circulation.

On peut remarquer dans tout cette série d'articles une gradation, un élargissement progressif du concept de liberté; en effet, on passe progressivement de l'individu à la famille, puis au pays. Par conséquent, cette série d'articles amplifie et précise l'idée de liberté.

Les articles 13 à 20 traitent des institutions sociales, chacun dans un domaine particulier.

L'article 20, comme l'article 3, exprime une idée générale précisée et développée dans les articles suivants. En effet, l'article 20 contient l'idée de la sécurité sociale, et cette idée est définie et élargie dans les articles 21 à 25.

La structure du projet de déclaration est donc parfaitement logique et claire. L'amendement proposé en commun par les délégations du Liban, de l'Uruguay et de Cuba ne s'harmonise pas avec cette structure. En particulier, la deuxième partie de cet amendement exprime la même idée que l'article 20. C'est pourquoi M. Chang estime qu'il faut s'en tenir au projet de déclaration tel qu'il a été rédigé, en raison des qualités de logique, de précision et de concision qu'il possède et qui sont indispensables à son efficacité.

M. CASSIN (France) déclare que sa délégation ne pourra voter pour l'amendement présenté par l'URSS, non parce qu'elle s'oppose aux principes qu'il contient, mais parce qu'elle considère que ces principes ne sont pas à leur place à l'article 3. D'autre part, elle estime que le simple énoncé du droit à la vie, sans plus, renforce la déclaration. La Commission doit s'efforcer de rédiger une déclaration à la fois vigoureuse et sobre, dont les principes influeront sur la vie de l'humanité au fur et à mesure que seront signées les conventions inspirées par elle. Il faut noter, d'autre part, que l'amendement de l'URSS est incomplet en ce qu'il ne mentionne pas la liberté et la sûreté de la personne humaine, complément indispensable du droit à la vie.

En ce qui concerne l'amendement du Mexique et l'amendement commun présenté par l'Uruguay,

of Uruguay, Cuba and Lebanon, constituted an attempt to achieve a synthesis of fundamental human rights. He felt, however, that although such an attempt was praiseworthy in itself, it was Utopian in outlook and the list of rights contained in those amendments was incomplete. Moreover, the idea of the right to honour, which was mentioned in the joint amendment, was implicit in article 1, which stated that "all human beings are born free and equal in dignity and rights". As for the idea of the full development of man's personality, which was also included in that amendment, it would be unnecessary to include it if article 27, dealing with the duties of the individual towards the community, were given its logical position directly after articles 1 and 2, as requested by the French delegation.

Mr. Cassin pointed out to the authors of those amendments that all their proposals were already contained in the draft declaration and he suggested that the Committee should proceed to a vote on article 3 as it stood.

Mr. COROMINAS (Argentina) said that the request made by the USSR delegation that its amendment should be put to the vote by roll-call and in parts, placed the Argentine delegation in a difficult position. That request meant that the members of the Committee would have to come to a decision on isolated phrases. All the ideas contained in the amendment were in conformity with the principles recognized in his country and he therefore could not vote against them in substance. The Argentine delegation could not, however, accept the USSR amendment, which proposed that all those principles should be combined and inserted in an article of the declaration where they would be out of place.

As the representative of China had said, the chief aim of the declaration of human rights was to be brief, clear and explicit, so that every one would be able to understand it. It was not to be a convention for the exclusive use of legal experts.

In those circumstances, and for purely drafting reasons, the Argentine delegation would abstain from voting on the USSR amendment. It would vote in favour of the joint amendment submitted by the delegations of Uruguay, Lebanon and Cuba.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) thought that article 3, in its existing form, was sufficiently clear and concise. Its wording was perfectly suited to a declaration, the aim of which was to set forth basic principles and which could not therefore be complete in every respect. The aims of the amendments were praiseworthy, but their proposals did not add anything to the original text.

The death penalty was not provided for in the legislation of Brazil, but the Brazilian delegation felt, nevertheless, that it was not for the Third Committee to take a decision on a question which was essentially one of penal law. Brazil could not, therefore, vote in favour of the amendment submitted by the USSR.

Mr. KAYALY (Syria), recalling a remark made on the previous day by the representative of the USSR, explained that the fire which had de-

Cuba et le Liban, M. Cassin reconnaît qu'ils constituent un essai de synthèse des droits essentiels de l'homme; il estime cependant que cette tentative, louable en elle-même, procède d'une méthode utopique et que l'énumération des droits énoncés dans ces amendements est incomplète. D'autre part, la notion du droit à l'honneur dont fait mention l'amendement commun est implicitement contenu dans l'article premier, aux termes duquel "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". Quant à la notion du développement de la personnalité humaine qui figure également dans cet amendement, il deviendrait superflu de la mentionner si, comme le demande la délégation française, on donnait à l'article 27, relatif aux devoirs de l'individu envers la communauté, sa place légitime: immédiatement après les articles 1 et 2.

M. Cassin demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir considérer que tout ce qu'ils proposent est déjà contenu dans le projet de déclaration et il suggère que l'on passe au vote de l'article 3 tel qu'il est.

M. COROMINAS (Argentine) déclare que la demande de la délégation de l'URSS, visant à faire de l'amendement l'objet d'un vote par appel nominal et par division, place la délégation de l'Argentine dans une position difficile. En effet, cela équivaut à demander à la Commission de se prononcer sur des membres de phrases isolées. Or chacun des termes en question correspond à un principe reconnu en Argentine, contre lequel M. Corominas ne peut voter quant au fond. Cependant, la délégation de l'Argentine ne peut accepter l'amendement proposé par l'URSS, qui groupe tous ces principes et en propose l'insertion dans un article de la déclaration où ils n'ont pas leur place.

Ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la Chine, l'intérêt principal de la déclaration des droits de l'homme sera d'être un document bref, clair et explicite, que tous les peuples du monde devront pouvoir comprendre. Il ne s'agit pas de rédiger une convention à l'usage exclusif des juristes.

Dans ces conditions et pour des raisons de pure forme, la délégation de l'Argentine s'abstiendra lorsque l'amendement de l'URSS sera mis aux voix. Elle votera en faveur de l'amendement commun présenté par l'Uruguay, le Liban et Cuba.

M. DE ATHAYDE (Brésil) estime que l'article 3, sous sa forme actuelle, est suffisamment concis et clair; son libellé convient parfaitement à une déclaration qui doit énoncer des principes essentiels et qui, par conséquent, ne peut constituer un document parfaitement complet. Les intentions des auteurs des amendements sont louables, mais leurs propositions n'ajoutent rien au texte primitif.

La législation brésilienne ne prévoit pas la peine capitale; la délégation du Brésil n'en estime pas moins que ce n'est pas à la Troisième Commission de trancher un problème qui relève essentiellement du droit pénal. Le Brésil ne pourra donc voter en faveur de l'amendement présenté par l'URSS.

M. KAYALY (Syrie), rappelant une allusion faite la veille par le représentant de l'URSS, donne quelques précisions au sujet de l'incendie

stroyed the library of Alexandria in ancient times had been caused by the hostilities connected with Antony's invasion, a fact which disproved the theory put forward by the historian Abul Faraj, mentioned by Mr. Pavlov.

As far as the current discussion was concerned, the representative of Syria agreed with those speakers who had maintained that article 3 should not be changed either in substance or in form. It followed logically after articles 1 and 2 and it set forth the fundamental principles on which man's existence was based.

Mr. Kayaly was in complete agreement with the representatives of China and France: the text of article 3 was concerned with the human being and should be strictly limited to an enumeration of human rights. The legislation for the protection of the liberty and security of the individual was quite a different aspect of the problem. For the moment, the Committee's task was to define the fundamental rights of the individual. Consequently, the Syrian delegation felt that the USSR amendment was quite out of place in connexion with the article in question; moreover, it raised questions which were within the scope of the penal code. That amendment could be studied at a later stage and might, if necessary, form a separate recommendation.

The representative of Syria announced his intention of voting in favour of article 3 as it stood.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) said that he would vote for the first sentences of the amendment submitted by the USSR delegation, but would not vote on the last sentence.

He agreed with the Chinese representative that the Third Committee had not attached sufficient importance to the work so far accomplished by the authors of the draft declaration. Although the General Assembly was sovereign and in no way obliged to confirm drafts submitted to it, it was none the less true that the draft declaration of human rights had already been the subject of long and detailed study. Moreover, the composition of the Commission on Human Rights had taken into account the principle of geographical distribution; it was therefore probable that the text submitted to the Assembly already constituted a compromise, which it would be difficult to improve upon.

If a discussion on that text were prolonged indefinitely, each step would present new dangers, for it raised many problems, and it appeared that the stage where all controversies were insoluble or exhausted had already been reached. Some of those ideas had been debated throughout the whole course of human history.

In these circumstances it might be asked why the Belgian delegation was venturing along that road, and why it was declaring itself in favour of certain parts of the Soviet Union amendment. The reason was that, in its opinion, the wording of that amendment was better than that of article 3 as it stood at the moment. It gave a more factual character to that article and made explicit certain other points which were too vague; it brought out the important role which the State was bound to play in actually applying human rights.

It should be borne in mind that, when once the declaration was passed, it would be sent to the various States, and that the Governments would be

qui a détruit dans l'antiquité la bibliothèque d'Alexandrie et démontre que cet incendie a été provoqué par les hostilités qui ont accompagné l'invasion d'Antoine; cela réfute la thèse de l'historien Aboul-Faradj, cité par M. Pavlov.

En ce qui concerne la discussion actuelle, le représentant de la Syrie se déclare d'accord avec tous les orateurs qui ont démontré que l'article 3 ne doit être modifié ni quant au fond, ni quant à la forme. En effet, il est la suite logique des articles 1 et 2 et précise les principes essentiels sur lesquels se fonde l'existence humaine.

M. Kayaly se déclare entièrement d'accord avec les représentants de la Chine et de la France: le texte de l'article 3 concerne l'être humain et doit être strictement limité aux droits de l'homme. Que les lois protègent la liberté et la sécurité de l'individu, c'est là un aspect entièrement différent du problème. Il s'agit pour le moment de définir ce que sont les droits absolus de l'individu. Par conséquent, la délégation de la Syrie estime que la proposition de l'URSS n'a rien à voir avec l'article en question; d'autre part, elle soulève des problèmes de droit pénal. On pourra l'étudier à un autre moment et, le cas échéant, en faire l'objet d'une recommandation séparée.

Le représentant de la Syrie déclare qu'il votera en faveur de l'article 3 sous sa forme actuelle.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'il votera en faveur des premières phrases de l'amendement proposé par l'URSS et s'abstiendra au sujet de la dernière.

M. Dehouze reconnaît, avec le représentant de la Chine, que la Troisième Commission semble ne pas attacher l'importance qu'il mérite au travail accompli jusqu'ici par les auteurs du projet de déclaration. S'il est exact que l'Assemblée générale est souveraine et qu'elle n'est nullement tenue d'entériner les projets qui lui sont soumis; il n'en reste pas moins que ce projet de déclaration des droits de l'homme a déjà fait l'objet d'une étude longue et minutieuse. De plus, la composition de la Commission des droits de l'homme tenait compte du principe de la répartition géographique; il est donc vraisemblable que le texte présenté à l'Assemblée constitue déjà un compromis, qu'il semble difficile d'améliorer.

Si l'on discute indéfiniment ce texte, on rencontrera à chaque pas des dangers nouveaux, car les problèmes qu'il soulève sont nombreux et il semble que l'on ait déjà atteint le stade où toutes les controverses sont insolubles ou épousées. Certaines de ces notions ont été débattues tout au long de l'histoire de l'humanité.

Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi la délégation de la Belgique s'aventure dans cette voie et se prononce en faveur de certaines parties de l'amendement de l'Union soviétique. La raison est qu'à son avis le texte de cet amendement est meilleur que le texte actuel de l'article 3. En effet, il ajoute à cet article des éléments substantiels et précise certains autres, qui sont trop vagues; il met en lumière le rôle important qui revient à l'Etat dans l'application effective des droits de l'homme.

Il ne faut pas oublier que la déclaration, une fois établie, sera envoyée aux Etats et que les gouvernements seront chargés d'en assurer l'ap-

called upon to ensure its practical application. It was not clear what was the exact legal value of a declaration of that nature which, in its final form, would be a recommendation of the General Assembly. The Belgian delegation reserved the right to make a statement on that point at a suitable moment.

Mr. Dehoussé said that he would not vote on the last sentence of the USSR proposal because the law of his country imposed the death penalty for certain categories of crime. Capital punishment was not inflicted for political offences or offences under the ordinary law of the land. War criminals and collaborators were, however, sometimes executed. Moreover, the text proposed by the USSR was vague on that point; if the letter of that text were to be applied, it would become impossible to shoot traitors in time of peace. His delegation would therefore abstain when the roll-call vote was taken.

Turning to the amendment submitted jointly by Uruguay, Cuba and Lebanon (A/C.3/274), he thought it contained valuable elements, such as the words "physical integrity". The expression "legal, economic and social security", however, was vague and ambiguous. It might in fact be asked whether that "social security" was equivalent to the "social security" which had a very definite legal sense in such countries as the United Kingdom and Belgium. A more precise terminology should therefore be adopted.

In conclusion, Mr. Dehoussé asked that the amendment be voted on in parts.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pointed out that any imperfection in the wording of his amendment was due to the fact that according to the rules of procedure, delegations who were neither French-speaking nor English-speaking, were obliged to submit their amendments in a language which was not their own.

The CHAIRMAN, replying to the Cuban representative, stressed the advantage of a rule providing for only two working languages in an organization which embraced so many countries speaking different languages.

Mr. BEAUFORT (Netherlands) praised the effort made by the delegations of Uruguay, Cuba and Lebanon to find a wording which would be acceptable to all. He feared, however, that the result of that effort was not as happy as might have been wished. In all enumerations there were likely to be omissions, and that was the drawback of the amendment submitted by the three delegations.

In examining article 3, the Committee should not lose sight of the general structure of the declaration which it had been called upon to draw up. The Netherlands delegation had on the previous day (102nd meeting) supported the Cuban amendment because it thought that the principle of the physical integrity of the individual should be included in the declaration. If, however, as the Chinese representative had pointed out, it was understood that the individual's right to security meant the guarantee of his physical integrity, the Netherlands delegation would vote for article 3 in the form submitted by the Commission on Human Rights.

plication pratique. On peut donc se demander quelle est la valeur juridique exacte d'une déclaration de ce genre qui, sous sa forme définitive, sera une recommandation de l'Assemblée générale. La délégation belge se réserve le droit de faire une déclaration sur ce point au moment opportun.

M. Dehoussé s'abstiendra en ce qui concerne la dernière phrase de la proposition de l'URSS, du fait que la législation de son pays prévoit la peine de mort pour certaines catégories de crimes. La peine de mort n'est pas appliquée en Belgique aux criminels politiques ou de droit commun, mais on en punit parfois les criminels de guerre et les collaborateurs. Or le texte proposé par l'URSS est vague sur ce point: si on voulait l'appliquer à la lettre, il deviendrait impossible de fusiller les trahis en temps de paix. C'est pour cette raison que la délégation belge s'abstiendra lors du vote par appel nominal.

En ce qui concerne l'amendement commun de l'Uruguay, de Cuba et du Liban (A/C.3/274), M. Dehoussé estime qu'il contient des éléments heureux, comme, par exemple, les mots "intégrité physique". Par contre, l'expression "sûreté juridique, économique et sociale" est vague et peut prêter à équivoque. On peut se demander, en effet, si cette "sûreté sociale" est l'équivalent de la "sécurité sociale" qui a un sens juridique très précis dans des pays comme le Royaume-Uni et la Belgique, par exemple. Il faut donc s'efforcer d'arriver à une terminologie plus précise.

En conclusion, le représentant de la Belgique demande que le vote sur cet amendement ait lieu par division.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) tient à faire remarquer que si le texte de son amendement est imparfait cela est dû au fait que le règlement intérieur oblige les délégations qui ne sont ni de langue anglaise, ni de langue française, à présenter leurs amendements dans une langue qui n'est pas la leur.

En réponse, le PRÉSIDENT souligne l'utilité d'une règle limitant à deux le nombre des langues de travail au sein d'une organisation groupant tant de pays de langues différentes.

M. BEAUFORT (Pays-Bas) loue l'effort des délégations de l'Uruguay, de Cuba et du Liban en vue de trouver une formule acceptable pour tous. Il craint toutefois que le résultat de cet effort ne soit pas aussi heureux qu'on le voudrait. En effet, toute énumération prête à omission, et là réside le danger de l'amendement présenté par les trois délégations.

En procédant à l'examen de l'article 3, la Commission ne doit pas perdre de vue la structure générale de la déclaration qu'elle est appelée à rédiger. La délégation des Pays-Bas a appuyé, la veille (102^e séance), l'amendement proposé par la délégation de Cuba parce qu'elle estime que la notion de l'intégrité physique de l'individu doit figurer dans la déclaration. Cependant, si, comme vient de le souligner le représentant de la Chine, il est entendu que le droit à la sécurité de sa personne implique pour tout individu la garantie de son intégrité physique, la délégation des Pays-Bas se ralliera à cette interprétation et votera en faveur de l'article 3 sous la forme proposée par la Commission des droits de l'homme.

As far as the USSR amendment was concerned, his delegation agreed in principle with the idea that the death penalty should be abolished in time of peace, it being understood that such a decision would not prevent its application in the case of war criminals and traitors convicted of acts committed during a war. It could not, however, vote in favour of the inclusion of that principle in article 3, for it thought that it had no place in a declaration of human rights. The principle should be reconsidered when a separate declaration of the rights and duties of the State—which his delegation considered necessary—was prepared.

Mr. KURAL (Turkey), in explaining the position of his delegation, said it would vote against the second and third parts of the amendment submitted by the USSR because, while agreeing with them in substance, it believed that provisions such as those would be more appropriate in a declaration of the duties of the States than in a declaration of human rights. His delegation would vote against the fourth part of the amendment because it considered that it was not for the Committee to decide on the abolition of the death penalty, a highly controversial principle which a number of countries had not yet accepted. Finally, it would abstain in the vote on the first sentence of the USSR amendment because it preferred the fuller wording of the basic text of article 3.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) said that the Committee's primary concern should be to draw up a truly useful document. To that end it was indispensable not only that it should discuss human rights theoretically, but that it should also take into account their practical application.

His delegation did not mean thereby that the Committee should interfere in the internal affairs of States or assume the role of an accuser. It recognized, on the contrary, that the declaration of human rights would be of a purely declaratory nature and the Governments would in no way be bound to apply it, although it would be desirable that they should. At the same time, however, the Committee must be wary of working in the abstract, lest the declaration which it was to draw up should fail to be an effective protection for all those whose rights were violated and whose security was threatened.

The text proposed for article 3 was too vague; the amendment submitted by the USSR delegation, and the Lebanese amendment to a lesser extent, had the advantage of making it more precise.

He stressed the fact that the amendment submitted by the Soviet Union filled a real need. There were groups of people in the world whose personal security was constantly in danger. Thus, in the United States of America, the custom of lynching still prevailed; the President's Committee on Civil Rights set up by President Truman had acknowledged its evils in the report it published in 1947. By the exploitation of fear, lynching had in certain parts of the United States become an instrument of political discrimination. And yet, in spite of the efforts of numerous democratic organizations, the United States Con-

Pour ce qui est de l'amendement présenté par la délégation de l'URSS, la délégation des Pays-Bas est d'accord, en principe, avec l'idée que la peine de mort doit être abolie en temps de paix, étant bien entendu toutefois qu'une telle décision n'excluerait pas l'application de la peine de mort aux criminels de guerre ou aux traîtres condamnés pour actes commis en temps de guerre. Cependant, elle ne pourra voter en faveur de l'inclusion de ce principe dans l'article 3, car elle estime qu'il ne serait pas à sa place dans une déclaration des droits de l'homme. L'idée devrait être reprise au moment de l'établissement — que la délégation des Pays-Bas estime nécessaire — d'une déclaration séparée des droits et devoirs de l'Etat.

M. KURAL (Turquie) précise la position de sa délégation. La délégation de la Turquie votera contre les deuxièmes et troisièmes parties de l'amendement présenté par l'URSS parce que, tout en approuvant le fond, elle estime que ces dispositions seraient à leur place dans un énoncé des devoirs de l'Etat et non dans une déclaration des droits de l'homme; elle votera contre la quatrième partie de l'amendement parce qu'elle estime que la Commission n'a pas à trancher la question de l'abolition de la peine de mort, principe très discuté qu'un grand nombre de pays n'ont pas encore admis; enfin, elle s'abstiendra au sujet de la première phrase de l'amendement de l'URSS parce qu'elle lui préfère le libellé plus complet du texte primitif de l'article 3.

M. DEDIJER (Yougoslavie) dit que la Commission doit se préoccuper avant tout d'établir un document qui soit véritablement utile. Pour cela, il est indispensable non seulement qu'elle se livre à une discussion philosophique sur les droits de l'homme, mais qu'elle tienne compte également de leur application dans le domaine pratique.

La délégation de la Yougoslavie n'entend pas par là que la Commission doive s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats ou se poser en accusatrice. Elle reconnaît, au contraire, que la déclaration des droits de l'homme aura un caractère uniquement déclaratoire et que les gouvernements ne seront nullement tenus à l'appliquer, bien qu'il serait désirable qu'ils le fissent. Mais, en même temps, elle estime que la Commission doit veiller à ne pas travailler dans l'abstrait, afin que la déclaration qu'elle est chargée d'établir puisse constituer une arme efficace pour tous ceux qui voient leurs droits violés et leur sécurité mise en péril.

Le texte proposé pour l'article 3 est trop vague; l'amendement présenté par la délégation de l'URSS a l'avantage de le préciser; l'amendement du Liban le fait également, bien que dans une mesure moindre.

M. Dedijer souligne que l'amendement présenté par l'Union soviétique répond à un besoin réel. Il existe en effet, dans le monde, des groupes humains dont la sécurité personnelle est constamment menacée. Ainsi, aux Etats-Unis d'Amérique sévit encore aujourd'hui la coutume du lynchage, dont le *President's Committee on Civil Rights* institué par le Président Truman a reconnu les effets néfastes dans le rapport qu'il a publié en 1947. Par l'exploitation de la peur, le lynchage est devenu, dans certaines parties des Etats-Unis, un instrument de discrimination politique. Et, cependant, en dépit des efforts de nombreuses

gress had thus far refused on eight occasions to take measures to outlaw lynching.

Should the declaration of human rights fail to include provisions which would make such a state of affairs impossible in the future, it would be useless, and the Committee would have failed to fulfil its mission.

Those were the reasons why the Yugoslav delegation, having always taken an active part in the fight against discrimination, would vote for the USSR amendment.

Mr. MAYHEW (United Kingdom) supported the statements of the French and Chinese representatives. While it duly appreciated the efforts of all the delegations which had submitted constructive suggestions and amendments, the United Kingdom delegation thought that the Third Committee should show greater respect for the draft prepared by the Commission on Human Rights.

With regard to the question of capital punishment, Mr. Mayhew wished to make it clear that a vote on the amendment submitted by the USSR could in no way be interpreted as a vote for or against the abolition of the death penalty.

To illustrate his point of view he recalled that in spite of the fact that the death penalty was applied in Czechoslovakia, the Czechoslovak delegation had stated that it would vote in favour of the USSR amendment. Similarly, countries which had abolished capital punishment were free to vote against the Soviet Union amendment if they felt that it was out of place in article 3.

Mr. Mayhew expressed the hope that the position of countries such as his, which had not abolished the death penalty, would be respected, and that they would not be forced to withhold their approval of the whole of the declaration.

He deplored the fact that the Third Committee was used by some delegations as a platform from which to make tendentious accusations for propaganda purposes against countries that did not share their ideology.

The representative of the USSR had attacked the United States of America on the question of lynching, and the Yugoslav representative had just done the same; he had attacked the United Kingdom on the question of the alleged exploitation of the populations of Non-Self-Governing Territories under its care. The United States delegation had confined itself to a brief and dignified reply; the United Kingdom delegation had preferred to make no reply. Both had hoped that their self-restraint would be rewarded; they had been mistaken.

He did not wish his silence to be mistaken for weakness or for inability to answer. The allegations of the representative of the Soviet Union were, however, easy to refute. To see that, it would be sufficient to refer to the information which the United Kingdom scrupulously supplied to the Division of Information from Non-Self-Governing Territories of the Secretariat, in accordance with the provisions of Article 73 e of the Charter. It showed a constant decrease in the death rate in all the territories administered by the United Kingdom. Far from creating conditions which, as claimed by the USSR delegation, pro-

organisations démocratiques, le Congrès a refusé jusqu'ici à huit reprises d'adopter des dispositions qui mettraient le lynchage hors la loi.

Si la déclaration des droits de l'homme ne contient pas de disposition qui rende un tel état de choses impossible à l'avenir, elle sera inutile et la Commission manquera à son devoir.

Cela explique pourquoi la délégation de la Yougoslavie, qui a toujours pris une part active à la lutte contre la discrimination, votera en faveur de l'amendement de l'URSS.

M. MAYHEW (Royaume-Uni) appuie les déclarations faites par les représentants de la Chine et de la France. Tout en appréciant comme il convient les efforts de toutes les délégations qui ont présenté des suggestions et des amendements constructifs, la délégation du Royaume-Uni pense que la Troisième Commission devrait témoigner davantage de respect pour le texte établi par la Commission des droits de l'homme.

En ce qui concerne la question de la peine de mort, M. Mayhew tient à préciser qu'un vote sur l'amendement présenté par l'URSS ne saurait en aucun cas être interprété comme un vote pour ou contre le principe de l'abolition de la peine capitale.

Pour illustrer son point de vue, il rappelle que la délégation de la Tchécoslovaquie a annoncé son intention de voter en faveur de l'amendement de l'URSS, bien que la peine de mort soit appliquée dans son pays. De même, les pays qui ont aboli la peine de mort restent libres de voter contre l'amendement de l'Union soviétique s'ils estiment qu'il n'est pas à sa place dans le corps de l'article 3.

M. Mayhew espère que l'on respectera la position des pays qui, comme le sien, n'ont pas aboli la peine de mort, et qu'on ne les mettra pas dans l'obligation de refuser leur approbation à l'ensemble de la déclaration.

M. Mayhew déplore que la Troisième Commission soit utilisée comme tribune par certaines délégations qui, à des fins de propagande, portent des accusations tendancieuses contre les pays qui ne partagent pas leur idéologie.

Le représentant de l'URSS a attaqué les Etats-Unis d'Amérique à propos du lynchage, tout comme vient de le faire le représentant de la Yougoslavie; il a attaqué le Royaume-Uni au sujet de la prétendue exploitation des populations des territoires non autonomes dont il a la charge. La délégation des Etats-Unis s'est bornée à une brève et digne réponse; la délégation du Royaume-Uni a préféré ne pas répondre. Toutes deux avaient espéré que leur réserve serait récompensée; il n'en est rien.

M. Mayhew ne voudrait pas que son silence fût attribué à la faiblesse ou à l'impossibilité de répondre. Les allégations du représentant de l'Union soviétique sont cependant aisées à réfuter. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux renseignements que le Royaume-Uni, aux termes de l'Article 73, paragraphe e, de la Charte, communique scrupuleusement à la Division des renseignements provenant des territoires non autonomes du Secrétariat. On y verra que le taux de mortalité accuse une baisse constante dans tous les territoires administrés par le Royaume-Uni. Loin d'y créer des conditions engendrant la

moted hunger and death among the indigenous population, the activity of the United Kingdom expressed itself in the creation of conditions which compared favourably with those in other under-developed areas of the world. A comparison should be drawn between areas, whether autonomous or not, with the same degree of development, and not—as was insidiously done by the delegation of the Soviet Union when it contrasted India with the British Isles—between an under-developed area and one which, on the contrary, had reached a very high standard of living.

Not only did the United Kingdom delegation formally refute the allegations of the USSR representative, but it wished to state that it did not recognize his moral right to make such accusations against the United Kingdom. The Soviet Union claiming to be the only country qualified to speak on behalf of democracy, had erected within its borders a system which made slaves of millions of human beings. Such a phenomenon was unprecedented in all history.

Since 1930 the world had felt concern about the existence of forced labour in the USSR. But at the time it had been viewed as a normal phenomenon, the inevitable result of a vast social experiment. The Soviet Union had, for a long time, been accorded the benefit of the doubt, and even a certain amount of sympathy.

However, the war had taught the world a terrible lesson. The discovery of concentration camps in nazi Germany had proved that it was possible for a totalitarian State to conceal its activities from its own population and even from its officials, and that once a State resorted to police methods it could no longer stop.

An ever-increasing amount of evidence had engendered doubts in the minds of those who were most ardently in favour of the Soviet régime. It showed that the statements which claimed the USSR to be the workers' paradise were nothing but shameful fraud. Mr. Mayhew recalled that as far back as 1931, Mr. Molotov had announced to the Sixth Congress of the Soviets that great public works would be undertaken with the help of "masses deprived of liberty"; and whereas the Soviet Union continued, on the one hand, to execute large-scale projects, it did not, on the other, grant any amnesty or liberate its prisoners. The most conservative estimate reached after a perusal of Soviet publications placed the number of prisoners in the USSR at 1,830,000; non-Soviet estimates placed that number at several million. Furthermore, tragic reports of the conditions prevailing in the detention camps of the Soviet Union came from prisoners who had escaped from those camps; such testimony was perhaps not to be accepted without a certain amount of scepticism, but it could not be discarded completely.

The anxiety of the free world was aroused; the free peoples of the world wished to have their questions answered. If there was nothing to hide, why did the USSR surround itself with so much secrecy? It was patent that the anxiety was justified, and that was why the United Kingdom could not allow Soviet propaganda to attack, as it was

famine et la mort des populations indigènes — comme l'allègue la délégation de l'URSS — l'action du Royaume-Uni se traduit par l'instauration de conditions telles qu'elles soutiennent favorablement la comparaison avec celles qui règnent dans d'autres régions du monde insuffisamment développées. Car la comparaison doit se faire entre deux régions possédant le même degré de développement, qu'elles soient autonomes ou non, et non — comme l'a fait insidieusement la délégation de l'Union soviétique en comparant l'Inde aux îles Britanniques — entre une région insuffisamment développée et une autre où, au contraire, les conditions de vie ont atteint un niveau très élevé.

La délégation du Royaume-Uni non seulement réfute formellement les allégations du représentant de l'URSS, mais tient à déclarer qu'elle ne lui reconnaît pas le droit moral de porter de telles accusations contre le Royaume-Uni. En effet, l'Union soviétique, qui prétend être le seul pays qualifié pour parler au nom de la démocratie, a érigé à l'intérieur de ses frontières un système qui réduit à l'esclavage des millions d'êtres humains. Un tel fait est sans précédent dans l'histoire.

Dès 1930, le monde s'est préoccupé de l'existence du travail forcé en URSS. Mais on y voyait à l'époque une phénomène normal, le résultat inévitable d'une vaste expérience sociale. L'Union soviétique, pendant longtemps, a eu le bénéfice du doute, et même de la sympathie.

Cependant, la guerre a été pour le monde une terrible leçon. La découverte des camps de concentration de l'Allemagne nazie a démontré qu'il était possible à un Etat totalitaire de celer ses agissements à son propre peuple et même à ses fonctionnaires, et que, une fois qu'on commence à appliquer des méthodes policières, on n'en est plus maître.

Des témoignages de plus en plus nombreux sont venus jeter le trouble dans les esprits les plus prévenus en faveur du régime soviétique. Ils tendent à prouver que les allégations selon lesquelles l'URSS serait le paradis des travailleurs sont des mensonges éhontés. M. Mayhew rappelle que, dès 1931, M. Molotov annonçait au Sixième Congrès des soviets que de grands travaux publics seraient exécutés avec l'aide "des masses privées de leur liberté". Or, d'une part, l'Union soviétique continue de mettre en œuvre des projets à grande échelle, de l'autre, elle n'a annoncé aucune amnistie générale, aucune libération de ses prisonniers. Selon l'évaluation la plus modérée à laquelle on puisse arriver après avoir compulsé les publications soviétiques, le nombre des personnes détenues en URSS s'élèverait à 1.830.000. Les sources non soviétiques estiment leur nombre à plusieurs millions. D'autre part, les prisonniers évadés des camps de l'Union soviétique apportent un triste témoignage sur les conditions qui règnent dans ces camps, témoignages que l'on doit accueillir avec un certain scepticisme peut-être, mais qu'on ne peut écarter entièrement.

L'inquiétude du monde libre est éveillée; le monde libre pose des questions et il exige une réponse. S'il n'y avait rien à cacher, pourquoi tout ce secret dont s'entoure l'URSS? Il semble démontré que l'inquiétude est fondée, et c'est pourquoi le Royaume-Uni ne peut plus permettre à la propagande soviétique d'attaquer comme elle

doing, the freedom of democratic peoples and their way of life.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) having asked for the closure of the debate, Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) drew attention to the fact that that was the second attempt to prevent the USSR delegation from answering the accusations made against its country.

Following a request for adjournment presented by Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) the CHAIRMAN put that motion to the vote, in accordance with rule 108 of the rules of procedure.

The motion was adopted by 26 votes to 12, with 5 abstentions.

The meeting rose at 1.30 p.m.

HUNDRED AND FOURTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 16 October 1948, at 10.45 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

26. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 3 (*continued*)

Mr. DE ALBA (Mexico) recalled that at the previous meeting the Lebanese delegation had invited his own to associate itself with the joint amendment to article 3 submitted by the delegations of Cuba, Uruguay and Lebanon (A/C.3/274).

The Mexican delegation had no intention of insisting at any cost on its own amendment (A/C.3/266). It realized that it was perhaps too long and recognized that its central idea had been presented in a harmonious synthesis in the joint amendment. Mr. de Alba consequently accepted that joint amendment, at least as regards the substance, but he wished to make some reservations and clarifications.

The Mexican amendment mentioned the right to life, the right to a possibility to raise the standard of living, and economic and social rights.

Mr. de Alba admitted that by mentioning the right to life, the right to liberty and the right to physical integrity, the joint amendment included the essential points of the Mexican amendment. He therefore accepted it, on the understanding that it covered the right to work, the right to health and the right to education, to which the Mexican delegation attached particular importance.

With regard to the right to education, some representatives had pointed out that article 20 mentioned "cultural rights". Mr. de Alba wished to stress that there was a difference between the "right to education" and the "cultural rights" mentioned in article 20. Culture was part of a country's spiritual heritage; it was not learned, it was lived. Consequently, it differed from education, and that was why inclusion of the expression "cultural rights" — an expression which he criticized for its vagueness — should not prevent an explicit mention of the right to education.

le fait la liberté des peuples démocratiques et leur mode d'existence.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) ayant demandé la clôture du débat, M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne que c'est la deuxième fois que l'on tend à empêcher la délégation de l'URSS de répondre à des accusations portées contre ce pays.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) ayant demandé l'ajournement de la séance, le PRÉSIDENT met la motion immédiatement aux voix, conformément à l'article 108 du règlement intérieur.

Par 26 voix contre 12, avec 5 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 30.

CENT QUATRIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 16 octobre 1948, à 10 h. 45.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

26. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 3 (*suite*)

M. DE ALBA (Mexique) rappelle que, à la précédente séance, la délégation du Liban a invité sa délégation à s'associer à l'amendement à l'article 3 présenté en commun par les délégations de l'Uruguay, de Cuba et du Liban (A/C.3/274).

La délégation mexicaine n'a pas l'intention de soutenir à tout prix l'amendement qu'elle avait présenté (A/C.3/266). Elle se rend en effet parfaitement compte qu'il était peut-être un peu long et considère que l'amendement commun en a résumé l'essentiel dans une synthèse harmonieuse. Par conséquent, M. de Alba accepte l'amendement commun, du moins quant au fond, mais il désire formuler certaines réserves et apporter quelques précisions.

L'amendement présenté par le Mexique mentionnait le droit à la vie, le droit à la possibilité d'élever le niveau de vie et les droits économiques et sociaux.

M. de Alba reconnaît que l'amendement commun, en parlant du droit à la vie, du droit à la liberté, du droit à l'intégrité physique comprend les idées essentielles contenues dans l'amendement du Mexique. C'est pourquoi il accepte cet amendement, étant bien entendu qu'il s'étend au droit au travail, au droit à la santé et au droit à l'instruction, auxquels la délégation du Mexique est profondément attachée.

A propos du droit à l'instruction, certains représentants ont fait remarquer que l'article 20 parle de "droits culturels". M. Alba tient à souligner la différence entre les "droits culturels" mentionnés à l'article 20 et le "droit à l'instruction." La culture fait partie du patrimoine spirituel d'un pays. Elle ne s'apprend pas, elle se vit. Par conséquent, elle est distincte de l'éducation. C'est pourquoi l'expression "droits culturels" — à laquelle M. de Alba reproche son manque de clarté — ne devrait pas empêcher une mention expresse du droit à l'instruction.